

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-2,

Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 modifié,

Vu l'arrêté municipal du 14 octobre 2022, autorisant l'entreprise Chantiers d'Aquitaine (37 avenue Maurice Lévy 33700 Mérignac), à réaliser de travaux de dévoiement de conduite d'eau potable, dans le cadre des travaux du BHNS, avenue Saint Médard, entre le n°55 et le carrefour avenue de l'Hippodrome/avenue de la Libération, à la demande de SUEZ EAU FRANCE (Direction Technique - Centre Technique Ingénierie 91 rue Paulin CS 71706 33050 BORDEAUX Cedex), dans la période du 24 octobre 2022 au 20 janvier 2023, pour le compte de Bordeaux Métropole (MOA),

Vu l'avis favorable du 2 décembre 2022 de la Ville de Mérignac,

Vu l'avis favorable du 2 décembre 2022 de SUEZ EAU FRANCE,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIANS FIBRE SUD-OUEST (ZA Ribaute, 1 avenue Neil Armstrong - Bureau Regus 33700 Mérignac), en raison de travaux d'ouverture d'une chambre téléphonique pour le tirage de câbles, qu'elle doit réaliser avenue Saint Médard au carrefour avenue de l'Hippodrome/avenue de la Libération, à la demande d'Orange France Télécom, pendant 3 nuits entre 22h et 7h du matin, dans la période du 12 au 16 décembre 2022,

Considérant l'arrêté préfectoral du 8 mars 1990 réglementant les bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de garantir la sécurité des riverains et des passants,

Considérant en outre qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer l'accessibilité aux riverains,

Considérant en conséquence que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la période du 12 au 16 décembre 2022, **pendant 3 nuits entre 22h et 7h du matin**, il est accordé à l'entreprise AXIANS FIBRE SUD-OUEST et à ses sous-traitants, une dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, pour l'ouverture d'une chambre téléphonique pour le tirage de câbles : avenue Saint Médard au carrefour avenue de l'Hippodrome/avenue de la Libération, à la demande d'Orange France Télécom. La circulation et le stationnement seront alors réglementés avenue Saint Médard au carrefour avenue de l'Hippodrome/avenue de la Libération.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation

- Les travaux empiéteront sur la chaussée,
- La circulation y compris celle de la piste cyclable, sera au droit des travaux, déviée et maintenue à double sens sur une chaussée rétrécie, comprenant 2 couloirs d'une largeur minimum de 3,00m pour la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 : Ne seront réalisés pendant la durée de cette dérogation, que les travaux objets de la présente, à l'exception de tous autres travaux de quelque nature qu'ils soient, qui devront être exécutés de jour.

Les matériels utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes informations utiles aux usagers et aux riverains seront données dans un délai suffisant par les moyens appropriés, et un numéro de téléphone leur sera accessible pour contacter le responsable du chantier pour toute question particulière (gêne excessive, personne malade, informations sur les conditions juridiques et techniques du chantier, etc...).

Dispositions générales

- Le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux, sauf pour les véhicules liés au chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier,
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé, pour la durée du chantier,
- L'entreprise installera une signalisation efficace et adaptée, compte tenu de l'interruption de l'éclairage public, pendant la nuit,
- La signalisation temporaire du chantier sera évacuée par l'entreprise, dès la fin des travaux,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé.

Signalisation

- Une pré-signalisation et une signalisation réglementaire seront mises en place sur le chantier, par l'entreprise, en amont et en aval des travaux, avenue Saint Médard au carrefour avenue de l'Hippodrome/avenue de la Libération, en application des dispositions du présent arrêté.
- L'entreprise responsable des travaux, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier.

ARTICLE 4 : Notification sera faite à : Orange France Télécom, SUEZ EAU France et OPC BHNS
Ainsi qu'aux entreprises : AXIANS FIBRE SUD-OUEST et Chantiers d'Aquitaine
ogétrel

Ampliation sera faite à :

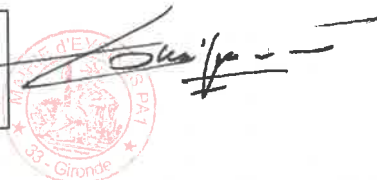
- Bordeaux Métropole (ST 6 au Taillan)
- Ville de Mérignac
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Keolis

ARTICLE 5 : M. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, à la mairie et une information individuelle sera faite auprès des riverains concernés.

Fait à EYSINES le 2 décembre 2022
Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement et aux
nuisances sonores,

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines	
Publication en Mairie, le	06/12/2022
Affichage en Mairie, le	06/12/2022



Serge TOURNERIE

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.